

## Arrêt

**n° 151 285 du 26 août 2015**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et vous vivez à Boghé, dans le sud du pays.*

*À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Au mois de mai 2014, vous commencez à cultiver des champs appartenant à votre famille en compagnie de votre cousin [Y.D.]. Ces champs sont situés à Dar el Barka, à quelques 70 kilomètres de Boghé.*

*Au mois d'octobre 2014, vous constatez que des bergers maures blancs laissent leur troupeau de chameaux pénétrer sur vos terres. À plusieurs reprises, vous les chassez.*

*Quelques jours après, l'ancien commissaire de Boghé se présente dans votre champ et vous annonce que ces chameaux sont les siens. Il frappe votre cousin et vous demande de ne plus empêcher son troupeau de pénétrer sur vos terres.*

*Deux heures plus tard, deux agents de police viennent vous chercher et vous emmènent dans la localité de Rigba, où vous retrouvez l'ancien commissaire. Ce dernier vous brutalise et réitère son ordre de ne pas toucher à son troupeau de chameaux. Vous vous enfuyez.*

*Deux jours plus tard, les mêmes policiers reviennent et arrêtent votre cousin. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis ce jour.*

*Un mois plus tard, vous allez voir le chef d'arrondissement pour vous plaindre, mais celui-ci refuse de vous recevoir. À votre retour dans votre champ, vous trouvez un Maure blanc qui prétend en être le véritable propriétaire et qui exhibe des documents pour le prouver. Vous retournez alors dans votre famille à Boghé.*

*Le 27 janvier 2015, vous allez à Nouakchott afin d'essayer de trouver du travail. Vous y retrouvez votre oncle qui vous convainc de quitter le pays en raison de la discrimination qui y règne, dont le vol de votre champ est une illustration.*

*Le 18 février 2015, vous quittez clandestinement la Mauritanie en bateau. Le 24 février 2015, vous arrivez en Belgique.*

*Le 26 février 2015, vous introduisez une demande d'asile.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identification, une attestation de participation à un stage de langues délivrée par le Peace Corps, une attestation de travail délivrée par l'ONG Inter-SOS, des diplômes scolaires, des attestations d'inscription et de réussite de la faculté d'économie de l'université de Nouakchott, ainsi qu'une vidéo.*

## **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être discriminé ou opprimé par les autorités en raison de votre ethnie ; par ailleurs, vous craignez l'ancien commissaire de Boghé et ses agents qui vous en veulent pour des questions foncières (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14).*

*Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, force est de constater que vos craintes sont floues et peu consistantes, ce qui ne permet pas d'y accorder du crédit. D'autre part, votre manque d'intérêt pour votre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.*

*En premier lieu, le Commissariat général constate que vos craintes en cas de retour sont extrêmement floues, et que les raisons pour lesquelles vous avez décidé de fuir votre pays ne sont pas clairement définies. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quelques mots ce que vous redoutez en cas de retour, vous dites : « La discrimination et qu'on n'arrive pas à avoir nos terres comme il faut pour pouvoir travailler, et peut-être des agressions physiques... l'oppression. » (voir rapport d'audition, p. 13). Confronté par le Commissariat général au caractère peu précis de votre réponse, et tandis que la question vous est reformulée, vous évoquez cette fois « [la crainte de] ne pas pouvoir trouver du travail et gagner dignement sa vie, et aussi d'être persécuté dans certaines circonstances. » (ibidem). Invité à détailler les circonstances en question, vous dites : « Par exemple le fait de manifester, de réclamer certains droits ou... (silence) » (ibidem). Outre le manque de conviction de votre réponse, le*

Commissariat général relève que vous vous en tenez essentiellement à des considérations très générales sur la situation du pays, et non à votre situation particulière. Ainsi, vous dites vous-même un peu plus tard qu'il ne vous est jamais arrivé de participer à une manifestation (voir rapport d'audition, p. 28), ce qui ne permet pas de comprendre en quoi la crainte de ne pas pouvoir le faire s'applique à votre cas personnel.

Le Commissariat général relève ensuite que c'est seulement suite à son insistance répétée que vous évoquez l'ancien commissaire de Boghé comme l'une des personnes que vous craignez le plus en cas de retour (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14). Cependant, force est de constater que vous ne connaissez pratiquement rien concernant votre persécuteur, à commencer par son nom que vous ignorez (voir rapport d'audition, p. 18). Pour le reste, vous déclarez ne rien savoir de particulier sur lui, que ce soit sur son métier, sur sa vie personnelle ou sur sa famille, expliquant que vous ne l'avez vu « que deux fois » (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19). Tout ce que vous savez de lui est qu'il s'agit de l'ancien commissaire de Boghé, ce que vous dites avoir appris par votre cousin, mais vous ignorez comment ce dernier le savait (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous ne puissiez rien dire de la seule personne précise que vous identifiez comme l'un de vos persécuteurs, ni que vous ne vous soyez aucunement renseigné à son sujet alors que c'est lui que vous craignez en cas de retour en Mauritanie.

En outre, vous faites preuve de la même ignorance et du même manque d'intérêt en ce qui concerne le champ que votre famille possède à Dar el Barka, alors qu'il s'agit de la base de vos problèmes. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand vos parents possèdent ce champ, ni comment ils ont fait pour en devenir propriétaires (voir rapport d'audition, p. 17). Vous ne savez pas non plus s'il y avait déjà eu, avant votre arrivée en mai 2014, des problèmes de bétail pénétrant sur le champ en question, expliquant que vous n'en avez pas parlé avec vos cousins qui habitent pourtant dans la région et se servaient parfois de ce champ (ibidem). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant votre manque d'initiative pour vous renseigner à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous n'aviez « pas l'habitude » de discuter avec eux et que vous faisiez confiance aux autorités pour faire régner l'ordre (voir rapport d'audition, p. 18). Vous ignorez également le nom des bergers qui laissent leur bétail pénétrer sur vos terres, ainsi que l'endroit d'où ils viennent (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19). Enfin, vous restez sans réaction lorsque vous trouvez un Maure blanc dans votre champ qui prétend en être le propriétaire légitime, expliquant seulement : « Comme j'étais seul, je n'avais pas [Y.], je n'ai pas posé de question, j'ai décidé d'aller voir mon oncle [à Nouakchott]. » (voir rapport d'audition, p. 26). Le Commissariat général estime que ce désintérêt manifeste pour tout ce qui touche à votre champ n'est, une nouvelle fois, pas cohérent si l'on considère que ce sont ces problèmes fonciers qui ont conduit, au moins en partie, à votre fuite du pays.

De la même manière, vos propos relatifs à votre cousin [Y.] dénotent un manque d'intérêt certain quant à sa disparition. En effet, lorsque le Commissariat général vous interroge sur les deux jours qui ont précédé son arrestation, et qui faisaient suite à votre propre interpellation par l'ancien commissaire de Boghé, vous expliquez que vous ignorez si votre cousin a fait des démarches particulières pendant cette période, qui auraient pu expliquer un regain d'intérêt des autorités locales à son encontre. Vous vous contentez de supposer : « Peut-être qu'il avait des problèmes avec eux avant, moi c'est ce que j'ai compris. », mais vous ignorez tout de la teneur de ces problèmes (voir rapport d'audition, p. 22). Invité ensuite à expliquer ce que vous avez fait concrètement pour le retrouver, vous dites simplement : « Je suis parti voir le chef d'arrondissement de la localité. » (ibidem). Confronté au fait que vous avez attendu plus d'un mois pour faire cette simple démarche, vous expliquez qu'il fallait que quelqu'un surveille votre champ et soit là pour l'irriguer (voir rapport d'audition, p. 25), ce qui n'est absolument pas convaincant dans le contexte d'une disparition inexpliquée de votre cousin et associé. En outre, si vous déclarez que l'un de vos cousins a également effectué des démarches pour retrouver [Y.], vous restez très flou sur la nature de celles-ci (voir rapport d'audition, pp. 23 et 24). Ici encore, le manque de consistance de vos déclarations ne permet pas d'établir que votre cousin a disparu dans les conditions que vous évoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que votre description des 21 jours que vous avez passés à Nouakchott, avant votre départ du pays, est extrêmement lapidaire. Ainsi, vous racontez seulement que vous êtes resté dans votre logement, et que vous sortiez parfois marcher aux alentours ou dans les montagnes (voir rapport d'audition, p. 26). Invité à donner davantage de détails, vous ajoutez simplement que vous lisiez de temps en temps, et que vous parliez parfois avec votre oncle de perspectives d'emploi (ibidem). Confronté au fait que vos propos ne permettent pas de comprendre ce qui vous a finalement poussé à vouloir quitter le pays, alors que vous aviez d'abord envisagé de rester à Nouakchott pour y trouver du travail (ibidem), vous expliquez que c'est votre oncle qui vous a convaincu

que vous ne pourriez pas trouver du travail en tant que peul en Mauritanie, et que vous pensiez à votre avenir (voir rapport d'audition, pp. 26 et 27). Il ressort donc de vos propos que, bien davantage que le problème que vous avez rencontré avec votre champ, ce sont les propos de votre oncle quant à votre avenir professionnel et à la « discrimination » envers les peuls en général qui vous ont conduit à fuir vers l'Europe. Or, invité à donner des exemples concrets et personnels de cette discrimination que vous déclarez craindre, vous vous contentez d'exposer la situation générale des peuls en Mauritanie (voir rapport d'audition, p. 28). Suite à l'insistance du Commissariat général qui vous demande de vous concentrer sur votre cas personnel, vous évoquez simplement le fait que vous avez présenté des concours et que vous estimez que les maures blancs sont favorisés dans les résultats de ceux-ci ; pour le reste, vous citez seulement le cas de votre champ déjà développé supra (ibidem). Le Commissariat général considère donc que vous n'étayez pas de manière satisfaisante une crainte de persécution personnalisée, dans votre chef, en raison de votre origine ethnique.

Enfin, il convient de relever que lors de votre appel à votre père, en mars 2015, qui constitue votre seul contact avec la Mauritanie depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucunement évoqué vos problèmes en particulier, vous contentant de demander « de leurs nouvelles » (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12). Pour le reste, vous ne savez pas si vos proches restés là-bas ont eu des ennuis suite à votre fuite du pays (voir rapport d'audition, p. 27). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir de renseignements sur vos problèmes ou sur d'éventuelles recherches menées contre vous, vous vous contentez de dire que c'est votre « combat personnel » et que vous ne voulez pas en discuter avec votre famille (ibidem). Le Commissariat général considère toutefois que votre attitude est révélatrice d'un manque d'intérêt certain dans votre chef, ce qui ne correspond pas à la situation d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie (voir rapport d'audition, pp. 12-16 et 29).

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision. La carte d'identification (voir *farde Documents*, document n°1) atteste seulement de vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas contestées par le Commissariat général. Les attestations du Peace Corps, de votre université, de l'ONG Inter-SOS et vos diplômes scolaires (voir *farde Documents*, documents n° 2 à 5) attestent, quant à elles, de votre parcours académique et professionnel, qui n'est pas davantage remis en cause par la présente décision. Enfin, la vidéo présente sur la clé USB que vous déposez (voir *farde Documents*, document n°6) consiste en un discours de quelques minutes de l'homme politique mauritanien Ibrahima Moctar Sarr devant l'assemblée nationale, en janvier 2015. Si ce dernier dénonce la mainmise de la communauté des maures blancs sur les secteurs principaux de la société mauritanienne, il se limite à des considérations très générales et n'évoque, a fortiori, pas votre cas personnel. Partant, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi cette vidéo est de nature à étayer la crainte de persécution personnelle que vous invoquez en cas de retour.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

### **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, la copie d'un courrier électronique du 29 mai 2013 ainsi que la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2014.

### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que les craintes exprimées par le requérant sont floues et peu consistantes. Elle relève également un manque d'intérêt pour sa situation. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil considère comme particulièrement éloquent le fait que le requérant s'en tienne, pour l'essentiel, à des considérations très générales sur la situation de son pays et le manque de consistance de ses propos concernant les principaux faits à la base de sa demande de protection internationale, notamment quant aux terres cultivées et à l'ancien commissaire de Boghé. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil observe pour le surplus, mais sans mettre en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse dans le présent dossier, que l'exposé des faits auquel la partie défenderesse a procédé

n'est pas tout à fait correct dès lors qu'il ressort de l'audition du requérant (dossier administratif, pièce 6), qu'il s'est d'abord rendu chez le commissaire qui va le recevoir mais ne va pas agir, puis chez le gouverneur qu'il n'a pas pu voir car on ne l'a pas laissé entrer. Cette précision est toutefois sans conséquence sur le sort à réserver à la présente demande d'asile.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que les raisons de la fuite du requérant s'expliquent par le contexte de discrimination et de racisme prévalant à l'égard des « négro-mauritaniens ». Elle ajoute que le requérant a ramené le racisme général à sa situation personnelle en invoquant deux discriminations personnelles. À ces égards, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant ses craintes en cas de retour manquent de conviction et qu'il n'étaye pas de manière satisfaisante une crainte de persécution personnalisée. Les arguments avancés dans la requête ne sont pas suffisants sur ce point.

Quant au fait que le requérant est suivi psychologiquement, le Conseil constate qu'aucun document n'a été déposé au dossier administratif ou versé au dossier de la procédure en vue d'attester le suivi. La seule mention d'un suivi psychologique ne peut pas suffire à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil considère encore que les nombreuses ignorances relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant suffisent à mettre valablement en cause les faits allégués dans la mesure où elles portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant.

La partie requérante argumente également sur la situation des peuhls en Mauritanie et produit deux documents en annexe à sa requête.

S'agissant du courrier électronique, le Conseil observe tout d'abord que, par sa nature, il est impossible de déterminer avec exactitude l'identité de l'expéditeur dudit courrier. En outre, l'intégralité de la conversation n'est pas produite, ce qui limite la compréhension du document, dont il ressort qu'un certain B.D.A. s'insurge contre certaines affirmations d'un rapport. Toutefois, les informations du courriel ainsi présenté ne concernent pas directement le requérant mais de façon plus générale, la situation ethnique en Mauritanie et aucun élément du document susmentionné ne permet d'établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution en raison de son origine ethnique. Quant à la résolution du Parlement européen, celle-ci vise le cas de B.D.A. et condamne certaines attitudes de l'État mauritanien mais ne concerne pas plus le cas particulier du requérant. Ces seuls documents ne permettent en outre pas de conclure que le seul fait d'être d'origine ethnique peuhle en Mauritanie engendre une crainte de persécution.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter,

et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève à cet égard que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président.

M. PILAETE

B. LOUIS